

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES

L. 3111-9 du Code des transports

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Représenté par Madame la Présidente du Conseil Départemental, agissant en vertu d'une délibération en date du

(ci-après dénommé le « **Département** » ou le
« **Délégant** »)

D'UNE PART,

ET :

LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Représentée par Monsieur le Président du Conseil de la Métropole, agissant en vertu d'une délibération en date du

(ci-après dénommée la « **Métropole** » ou le
« **Déléataire** »)

D'AUTRE PART.

Le Département et la Métropole sont ci-après individuellement dénommés la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

A/ La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi « MAPTAM ») et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République (dite loi « NOTRe») organisent une nouvelle répartition des compétences en matière de transport public.

Il en découle en particulier que les compétences du Département des Bouches-du-Rhône en matière de transport interurbain et scolaires sont transférées :

a) A la Métropole d'Aix-Marseille-Provence :

- Au 1^{er} janvier 2017, pour les services de transport routier de personnes demeurant interurbains intégralement inclus dans le ressort territorial de la Métropole ;
- Pour les services de transport routier ou guidé de personnes, urbains au sens de la nouvelle définition donnée par l'article L. 1231-2 du code des transports ;
- Pour les services de transport scolaires inclus dans son ressort territorial ;

b) A la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (« Région PACA ») :

- Au 1^{er} janvier 2017, pour les services de transport routier interurbains non inclus dans le ressort territorial de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- Au 1^{er} septembre 2017, pour le transport scolaire, non inclus dans le ressort territorial de la Métropole.

B/ Il est rappelé que le Conseil Départemental, le Conseil de la Métropole, et le Conseil d'Administration de la Régie Départementale des Transports des Bouches du Rhône (« RDT13 ») ont adopté, par délibérations concordantes, le principe du transfert de la RDT13 du Département des Bouches-du-Rhône vers la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, à compter du 1^{er} janvier 2017 (respectivement la délibération du Conseil de la Métropole en date du 17 octobre 2016, la délibération du Conseil Départemental n°66 en date du 21 octobre 2016 et la délibération du Conseil d'Administration de la RDT13 n°1 en date du 12 octobre 2016).

Pour des motifs tenant à la continuité des services et à leur amélioration, et également, de considérations techniques, économiques et sociales, le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole Aix-Marseille-Provence ont émis le souhait de maintenir l'unité organique et fonctionnelle de l'EPIC RDT13, c'est-à-dire conserver l'établissement public en tant que personne morale ainsi que le périmètre de ses activités actuelles.

C/ Le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence se sont donc rapprochées et ont convenu de la présente convention relative à l'organisation des transports scolaires (ci-après « la Convention ») selon les conditions et modalités suivantes.

La Métropole Aix-Marseille-Provence, en tant que bénéficiaire de cette délégation de compétence, confie la gestion de ces services de transports à la RDT13, devenue régie métropolitaine.

La présente délégation de compétence prend effet au moment du transfert de la RDT13 du Département des Bouches-du-Rhône vers la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, à savoir le 1^{er} janvier 2017.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet

1.1. Le Département délègue à la Métropole qui l'accepte suivant les termes de la Convention, une partie des services de transport relevant de sa compétence en matière de transport scolaires (article L. 3111-7 du code des transports), en application de l'article L. 3111-9 du code des transports.

1.2. La compétence déléguée en application de l'alinéa précédent est exercée par la Métropole au nom et pour le compte du Département.

A compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, la Métropole est responsable de l'organisation et du fonctionnement des services de transport pour lesquels le Département lui délègue sa compétence. A ce titre, la Métropole est seule responsable des relations avec les usagers.

1.3. La présente Convention n'emporte pas transfert de compétence au bénéfice de la Métropole. Au terme de la Convention, le Département reprend la responsabilité de la compétence déléguée.

1.4. La Métropole confie l'exécution des services délégués à la RDT 13 par un contrat (« Contrat OSP ») conforme au Règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route (« Règlement OSP »).

Article 2. Périmètre de la délégation de compétence

2.1. Les services de transport scolaires concernés par la délégation sont les suivantes :

- ◆ Circuit C074 Barbentane-Avignon,
- ◆ Circuit C202 Eyragues vers Saint-Rémy,
- ◆ Circuit C226 Eygalières Intérieur,
- ◆ Circuit C511 Vallée des Baux,

- ◆ Circuit C608A St Rémy vers Tarascon,
- ◆ Circuit C608B, Châteaurenard vers Tarascon et Beaucaire,
- ◆ Circuit C608C Maillane vers Saint-Rémy,
- ◆ Circuit C620 Rognonas, Barbentane vers Tarascon.

2.2. Les caractéristiques (L'itinéraire, les fréquences, les horaires, etc.) des services délégués sont définis en annexe 1 à la Convention, tels qu'ils sont effectués au jour de signature de la présente Convention.

Article 3. Missions de la Métropole

En exécution de la Convention, la Métropole exerce, sur les services délégués, les missions suivantes :

- ◆ Définit la politique générale des transports relevant de sa compétence déléguée, les orientations et l'organisation de ces transports publics et fixe les grandes orientations, y compris en matière de qualité de service et de sûreté ;
- ◆ Recherche l'optimisation du service public de transport et de ses performances en s'appuyant sur la RDT13 ;
- ◆ Réalise les études nécessaires à l'organisation du transport ;
- ◆ Décide après avoir recueilli l'avis et les propositions de la RDT13 :
 - Du niveau de service et des mesures à prendre pour répondre au mieux aux besoins;
 - Du programme d'évolution des services de transport délégués ;
- ◆ Verse la rémunération de la RDT13 conformément au Contrat OSP ;
- ◆ Est tenue informée des orientations et des actions complémentaires dans les domaines ci-dessus que le Département souhaite mettre en œuvre et que la RDT 13 réalisera dans le respect du cadre général constitué par le contrat OSP ;
- ◆ Assure les publications annuelles obligatoires notamment en vertu de l'article 7 du Règlement OSP,
- ◆ Prévoit et assure la présence d'accompagnateurs scolaires pour l'exécution des services, objets de la présente Convention, tel que cela est défini dans le Contrat OSP conclu avec la RDT 13.

Pour l'exercice des missions susvisées, la Métropole associe obligatoirement la RDT13, laquelle s'engage à apporter à la Métropole son assistance, notamment aux plans technique et commercial.

Article 4. Durée et renouvellement

Sous réserve des dispositions des articles 13, la Convention est conclue pour huit (8) mois non renouvelable à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Article 5. Objectifs à atteindre

Les Parties conviennent de fixer en commun, dans le cadre de la première réunion utile tenue en application de l'Article 7, les objectifs, les ambitions et le plan d'actions et les indicateurs correspondants à mettre en œuvre.

Article 6. Principe de coopération

6.1. Les Parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération permanente dans l'exécution de la Convention.

6.2. Le Département fera ses meilleurs efforts pour apporter à la Métropole qui en exprimerait le besoin, l'aide technique et administrative nécessaire pour l'organisation et le fonctionnement des services délégués.

Article 7. Modalités de suivi et contrôle

7.1. Les Parties se rencontrent chaque année, pour examiner les conditions dans lesquelles s'exécute la Convention, prendre toute décision utile et assurer l'information réciproque des Parties. Cette rencontre se déroule dans un délai de trois (3) mois à l'issue de chaque année scolaire.

7.2. Les Parties se réunissent également à chaque fois que cela sera nécessaire.

En particulier, une première réunion est organisée dans les meilleurs délais à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention.

7.3. Ces réunions se déroulent en présence d'au moins un représentant de chaque Parties. Les Parties ont également la possibilité d'inviter aux réunions toutes personnes qualifiée qu'elles estiment nécessaires, en particulier des représentants de la RDT13.

7.4. Afin d'assurer au niveau départemental une harmonisation des services de transport scolaires, toute modification des caractéristiques définies en annexe 1 à l'initiative de l'une des Parties devra faire l'objet d'une concertation préalable entre elles et le cas échéant, donnera lieu à un avenant.

7.5. La Métropole établit annuellement, ou fait établir par l'intermédiaire de le RDT13, trois (3) mois à l'issue d'une année scolaire, un rapport d'exercice de la compétence déléguée comprenant tous les éléments d'exploitation ayant concouru à l'exécution de la mission.

7.6. A tout moment, le Département se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de renseignements et documents administratifs, techniques et financiers, contrôle sur place, audit, etc.) pour contrôler la bonne application de la Convention.

7.7. La Métropole s'engage à permettre au Département d'exercer ce droit. Elle prévoit notamment dans le Contrat OSP conclu avec la RDT13 des dispositions à cet effet.

7.8. Les Parties conviennent de définir ensemble les mesures nécessaires pour que la RDT13 remédie aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

Article 8. Dispositions financières

8.1. Le Département rembourse à l'euro l'euro, l'ensemble des charges financières assumées par la Métropole en exécution du Contrat OSP, et notamment la rémunération versée par la Métropole à la RDT13.

A titre d'information, ces charges se sont élevées à 1.342 000 € TTC sur l'année scolaire 2015-2016.

8.2. Ce remboursement est effectué selon la périodicité des dépenses de la Métropole telle que précisée dans le Contrat OSP.

Article 9. Personnel

9.1. La Métropole bénéficie de l'ensemble des moyens humains affectés aux services délégués, notamment par l'intermédiaire de la RDT13 qui devient une régie métropolitaine au 1^{er} janvier 2017.

9.2. En cas de reprise de la compétence déléguée par le Département, les Parties conviennent de se rencontrer, en présence de la RDT13, pour organiser le traitement des moyens humains affectés aux services délégués.

Article 10. Moyen de fonctionnement

10.1. La Métropole bénéficie de l'ensemble des moyens matériels nécessaires au fonctionnement des services délégués, notamment par l'intermédiaire de la RDT13 qui devient une régie métropolitaine au 1^{er} janvier 2017.

10.2. En cas de reprise de la compétence déléguée par le Département, les Parties conviennent de se rencontrer, en présence de la RDT13, pour organiser le traitement des moyens matériels de fonctionnement.

Article 11. Responsabilité

11.1. La Métropole exerce ses missions déléguées sous son entière responsabilité.

11.2. La Métropole fait son affaire et supporte les conséquences financières de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par elle de la compétence déléguée. Elle informe le Département de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

11.3. Le Département ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la Convention, ni après son expiration, être mise en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par la Métropole de la compétence déléguée.

Article 12. Assurances

La Métropole devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques inhérents à sa qualité de délégataire.

Article 13. Résiliation

13.1. En cas d'évolution de la politique départementale ou métropolitaine en matière de transport ou pour tout autre motif d'intérêt général, les Parties se réservent le droit de dénoncer la Convention, à l'issue d'un délai de quatre (4) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

13.2. Chaque Partie se réserve le droit de résilier la Convention à tout moment, sans indemnité et sans préavis, en cas de manquements graves et répétés de l'autre Partie aux conditions et charges de la Convention, après avoir tenté toute solution de règlement amiable. La Partie à qui incombent ces manquements ne pourra alors solliciter aucune indemnité au titre de cette résiliation.

13.3. En cas de résiliation de la Convention, les Parties conviennent de se rencontrer pour organiser les conditions de reprise de la compétence déléguée par le Département, dans le respect de la continuité du service.

Article 14. Litiges

14.1. En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. Lorsqu'un délai de saisine d'une juridiction s'impose ou est susceptible de s'imposer, les Parties pourront saisir le tribunal compétent, à titre conservatoire, préalablement ou concomitamment à la mise en œuvre de la procédure de règlement amiable.

14.2. En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 15. Entrée en vigueur de la Convention

La Convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Fait à Marseille le,

Pour le Département

Madame VASSAL

Présidente du Conseil Départemental

Pour la Métropole

Le Président

ANNEXE

1. Caractéristiques des services délégués